

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0864

DATE : 14 février 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. YVAN ARDOUIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 100 461)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À Victoriaville, le ou vers le 30 septembre 2005, l'intimé a signé à titre de «conseiller» la proposition d'assurance-vie no 032823 soumise à La Capitale sans avoir agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé, après avoir indiqué que son client avait déposé au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité écrit, confirma la volonté de ce dernier de plaider coupable au chef d'accusation porté contre lui.

[3] Après l'enregistrement du plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5 composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier choisit de ne présenter aucune preuve.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureur, débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui soumettre une « suggestion commune » sur sanction.

[8] Elle déclara que ces dernières s'étaient entendues pour suggérer au comité de condamner l'intimé à une amende de 5 000 \$ ainsi qu'au paiement des déboursés.

[9] Elle mentionna que l'intimé avait débuté dans la profession en 1987, ayant alors obtenu un certificat en assurance de personnes, et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[10] Elle indiqua ensuite que les facteurs aggravants et atténuants invoqués dans le dossier connexe de M. Sébastien Tremblay entendu la même journée (dossier CD00-0865) s'appliquaient aussi à l'intimé.

[11] Elle mentionna enfin que les parties avaient convenu de recommander au comité d'accorder à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende qui lui serait imposée à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement, dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir, du certificat que lui a émis l'Autorité des marchés financiers.

[12] Elle termina en réclamant l'autorisation, dans le but de corriger une erreur cléricale, d'amender le chef d'accusation de façon à ce que la date du 30 septembre 2005 qui y est indiquée, soit remplacée par le 30 septembre 2009, ce à quoi le comité acquiesça.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le dossier connexe de Sébastien Tremblay (CD00-0865) entendu la même journée, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger à la suggestion commune des parties.

[14] Ainsi se conformant à celle-ci, le comité condamnera l'intimé, sous le seul chef d'accusation porté contre lui, à acquitter une amende de 5 000 \$ et lui accordera un délai de six (6) mois pour le paiement à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[15] Le comité condamnera de plus l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le seul chef contenu à la plainte amendée :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et

consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marco Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ